



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Oise
Équipe 1
Affaire suivie par : Stéphanie LE TROCQUER
Tél : 03 44 10 54 10
Courriel : stephanie.le-trocquer@developpement-durable.gouv.fr

Beauvais, le 08 août 2025

IC-R/354/25-SLT/MC

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société REMONDIS FRANCE à Amblainville

Réf : Dossier du 23 avril 2024, complété le 16 juin 2025

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

à Monsieur le Préfet

Par courriers cités en référence, la société REMONDIS FRANCE a transmis un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification des installations qu'elle exploite sur la commune d'Amblainville.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

1.1 Identification du demandeur

Raison sociale : REMONDIS FRANCE

Adresse du siège social et du site : Avenue de Bruxelles – Parc d’activités « Les Vallées »
60110 Amblainville

SIRET : 696 880 178 00129

Code APE : 3822 Z

Signataire de la demande : Nikolas PETROVIC – directeur – nikolas.petrovic@remondis.fr

1.2 Activités et situation administrative

La société REMONDIS FRANCE est spécialisée dans la collecte, le stockage, le traitement de certains déchets de l’industrie photographique et médicale (bains photographiques, films argentiques, radiographies médicales...) et l’expédition en centre spécialisé de valorisation ou d’incinération.

Les activités du site sont encadrées par l’arrêté préfectoral d’autorisation du 5 mars 2013, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 février 2018 et du 3 avril 2024.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

La société REMONDIS FRANCE porte à la connaissance du préfet les modifications des installations conformément à l’article R. 181-46 du Code de l’environnement.

La demande consiste en une modification des conditions d’exploitation comme suit :

- modification de la quantité de déchets dangereux présents sur le site,
- demande de réception de nouveaux types de déchets.

- Modification de la quantité de déchets dangereux

L’exploitant indique que dans le cadre de l’obtention de nouveaux marchés, il souhaite modifier les quantités de déchets dangereux réceptionnés et stockés sur le site.

Cette modification implique une évolution des tonnages relatifs aux rubriques 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) et 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées comme indiqué dans le tableau présenté au paragraphe 2.2 du présent rapport.

- Réception de nouveaux types de déchets

Suite à l'obtention des nouveaux marchés mentionnés ci-dessous, l'exploitant souhaite ajouter les codes déchets suivants à son arrêté préfectoral :

Rubrique 05 01 : Déchets provenant du raffinage du pétrole

- 05 01 09* : boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

Rubrique 06 05 : Boues provenant du traitement in situ des effluents

- 06 05 02* : boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

Rubrique 10 06 : Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre

- 10 06 07* : boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées

Rubrique 11 01 : Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)

- 11 01 10 : boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09

L'exploitant indique que ces déchets seront stockés au niveau du hall 2.

2.2 Evolution du classement réglementaire

Le tableau ci-dessous présente la situation actuelle et la situation après modifications :

Situation actuelle					Situation après modifications	
Rubriques		Quantité	Régime	Quantité	Régime	
N°	Intitulé					
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélange	Amalgames dentaires : 3 tonnes	A	Rubrique supprimée (intégré à la rubrique 2718)		

Situation actuelle				Situation après modifications	
Rubriques		Quantité	Régime	Quantité	Régime
N°	Intitulé				
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	517 tonnes	A	569 tonnes	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	57 t/j	A	65 t/j	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	23 t/j	A	Inchangé	
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	130 tonnes	A	Inchangé	

Situation actuelle					Situation après modifications	
Rubriques		Quantité	Régime	Quantité	Régime	
N°	Intitulé					
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	520 t	A	569 t	A	
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	300 m ³	D	Inchangé		
2792-1b	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t	1,539 t	DC	Inchangé		
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. 2. Inférieure à 20 m ³ /j	< 20 m ³ /j	D	Inchangé		
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	3,36 m ³ /h	NC	Inchangé		
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	5 tonnes	NC	Inchangé		

Situation actuelle				Situation après modifications	
Rubriques		Quantité	Régime	Quantité	Régime
N°	Intitulé				
2711	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	40 m ³	NC	Inchangé	
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	50 m ³	NC	Inchangé	
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	20 m ³	NC	Inchangé	
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	60 m ³	NC	Inchangé	

Situation actuelle				Situation après modifications	
Rubriques		Quantité	Régime	Quantité	Régime
N°	Intitulé				
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	45 kW	NC	inchangé	
4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</p>	50 kg	NC	Inchangé	
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p>	572 kg	NC	Inchangé	

Situation actuelle				Situation après modifications	
Rubriques		Quantité	Régime	Quantité	Régime
N°	Intitulé				
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	2,5 m ³	NC	Inchangé	

L'augmentation des quantités de déchets dangereux implique :

- pour la rubrique 2718 : le passage de 517 t (+3 t d'amalgames) à 569 t,
- pour la rubrique 3550 : le passage de 520 t à 569 t.

Soit une augmentation de 49 tonnes.

Par ailleurs, la rubrique 2790 montre une augmentation de capacité (passage de 57 à 65 t/jour). L'exploitant indique que cette augmentation correspond à un réajustement de l'activité réelle du site par rapport à l'arrêté préfectoral du 23 février 2018.

L'exploitant a fourni la justification du non-dépassement du seuil bas. Après application de la règle du cumul, aucune des sommes Sa, Sb ou Sc n'est supérieure ou égale à 1 :

	a	b	c
Cumul SB	0,84	0,80	0,91
Cumul SH	0,21	0,18	0,43

L'exploitant a déterminé les propriétés de danger des flux de déchets selon l'approche par composition des déchets.

Les quantités maximales de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site par rubrique 4xxx sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique visée	Libellé simplifié de la rubrique	Flux de déchets	Total
2792	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm	PCB : 1,5 t	1,5 t

Rubrique visée	Libellé simplifié de la rubrique	Flux de déchets	Total
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Amalgames dentaires : 3 t Déchets de laboratoires : 0,6 t	3,6 t
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Solvants halogénés : 5 t	5 t
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Gaz inflammables : 6 t	6 t
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Aérosols : 25 t	25 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Pâteux : 18 t Solvants non halogénés : 10 t Acides/bases : 40 t	68 t
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Acides/bases : 0,4 t	0,4 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Acides/bases : 40 t Piles et batteries : 30 t	70 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Déchets de laboratoire : 5,4 t Pâteux : 18 t Solvants non halogénés : 10 t Solvants halogénés : 5 t	38,4 t

> Avis de l'Inspection

L'établissement REMONDIS FRANCE ne dépasse aucun seuil Seveso. Cependant, il est proposé d'ajouter dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe au présent rapport, les quantités associées au flux de déchets.

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32 ».

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous :

« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Au regard des éléments précédents, le caractère substantiel des modifications projetées sur le site de la société REMONDIS FRANCE est à apprécier au titre de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement.

4.1 Point 1° de l'article R. 181-46.I :

Les modifications n'entraînent pas d'évolution sur le classement ICPE du site qui reste sous le régime de l'autorisation.

Par ailleurs, le projet ne porte pas sur une extension géographique du site.

Le projet est toutefois soumis à demande d'examen au cas par cas avec l'augmentation de capacité des rubriques 2718 et 3550.

Une telle demande a été formulée par la société REMONDIS FRANCE le 23 avril 2024.
Une décision de non-soumission à étude d'impact a été rendue le 13 décembre 2024.

4.2 Point 2° de l'article R. 181-46.I

Aucun arrêté fixant des seuils quantitatifs ou des critères permettant de caractériser le caractère substantiel d'une modification n'est actuellement en vigueur.

4.3 Point 3° de l'article R. 181-46.I

Étant donné la nature du projet, les principaux dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement portent sur le risque accidentel.

- Risques accidentels

L'augmentation de la quantité de déchets stockés est susceptible de générer un besoin en eau plus important dans le cadre d'un incendie.

L'exploitant a fourni le calcul D9 dans le cadre d'un incendie du hall 2 qui constitue la plus grande surface non recoupée par des murs REI 120 sur le site. Le besoin est évalué à 150 m³/h.

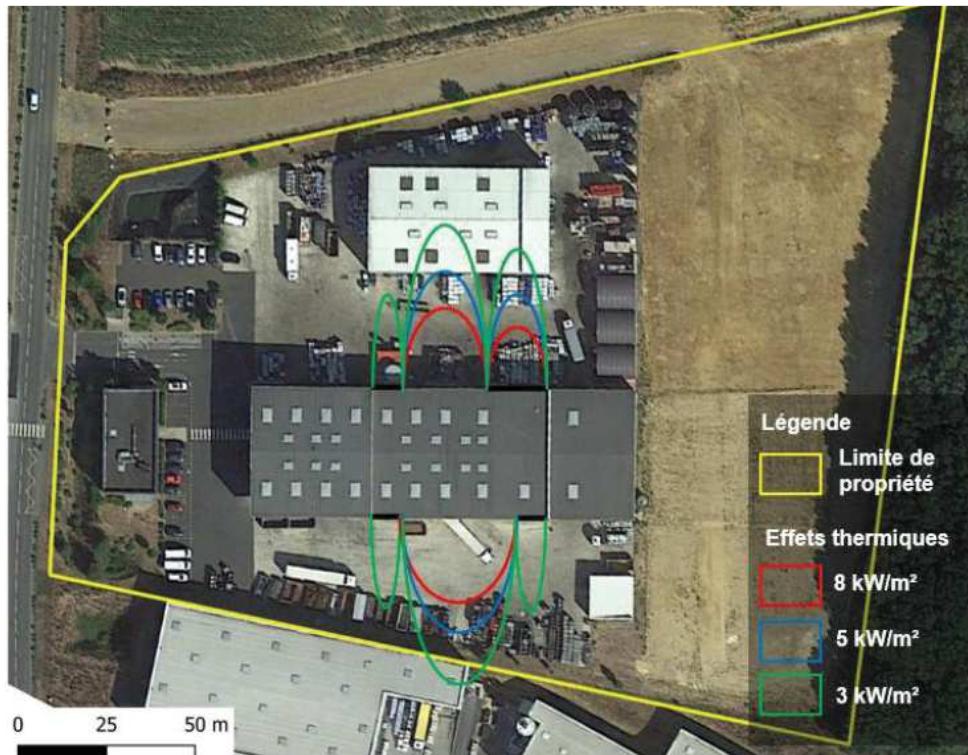
L'exploitant indique que le site dispose de 4 poteaux alimentés par le réseau public et présentant un débit moyen de 112 m³/h en simultané sur chacun des 4 poteaux.

Concernant la rétention des eaux d'extinction, le volume à mettre en rétention a été calculé selon le D9A. Il est de 422 m³.

L'exploitant indique que les eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin de 260 m³ et deux cuves tampons enterrées représentant un volume de 325 m³.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni les modélisations des effets thermiques et les effets toxiques dans le cadre d'un incendie du hall 2.

Les effets thermiques de 8 et 5 kW/m² restent contenus dans les limites de propriété. Toutefois, les effets thermiques de 3 kW/m² sortent du site (voir figure ci-dessous).



Modélisation des effets thermiques dans le cadre de l'incendie du hall 2

L'exploitant indique que l'évolution du type et de la quantité de déchets stockés dans le hall 2 ne modifie pas les conclusions de l'étude de dangers de 2018.

> Avis de l'Inspection

Les effets thermiques sortant ont fait l'objet d'un porter à connaissance risques technologiques dans le cadre de la demande d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013.

Par ailleurs, les nouveaux calculs du D9 et du D9A ne modifient pas les prescriptions applicables au site.

Par ailleurs, les modélisations des effets toxiques ne montrent pas d'effets au sol.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par transmission du 23 avril 2024 complétée le 16 juin 2025, la société REMONDIS FRANCE a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet un projet de modifications de ses installations situées sur la commune d'Amblainville.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que ces modifications ne sont pas substantielles.

Cependant, il apparaît nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mars 2013 afin d'intégrer ces modifications de conditions d'exploitation. Un projet

d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint en annexe 1 au présent rapport.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Rédacteur

L'inspecteur de l'Environnement
spécialité installations classées

Stephanie LE-TROCQUER  Signature numérique de Stephanie
LE-TROCQUER steph.le-trocquer
steph.le-trocquer Date : 2025.08.08 09:00:03 +02'00'
Stéphanie LE TROCQUER

Validateur

L'inspecteur de l'Environnement,
spécialité installations classées

Thomas DOURLEN  Signature numérique
de Thomas DOURLEN
thomas.dourlen Date : 2025.08.08
n 14:44:51 +02'00'

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet de l'Oise
Pour le directeur et par délégation,

 Signature
numérique de
Marc MANCINI
marc.mancini

ANNEXE 1

Société REMONDIS FRANCE
à
Amblainville

Projet d'arrêté préfectoral
complémentaire



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté préfectoral complémentaire Société REMONDIS FRANCE Commune d'Amblainville

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 autorisant la société REMONDIS FRANCE à exploiter un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets sur le territoire de la commune d'Amblainville ;

Vu les arrêtés complémentaires du 1^{er} décembre 2016, 23 février 2018 et du 3 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2024-7038 du 13 décembre 2024 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation des installations présentée le 19 avril 2024 et complétée le 16 juin 2025 par la société REMONDIS FRANCE pour son site exploité sur le territoire des communes d'Amblainville ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du **xxx 2025** de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le **xxx 2025** à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du **xxx 2025** ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande de modification présentée par la société REMONDIS DD consiste à :
 - augmenter la quantité de déchets dangereux présentes sur le site ;
 - mettre à jour la liste des codes déchets admissibles sur le site ;
2. les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier, elles n'engendrent pas une augmentation du risque incendie ;
3. la décision d'examen au cas par cas susvisé conclut à la non soumission à évaluation environnementale ;
4. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
5. il convient de prendre en compte les modifications sollicitées et de modifier les prescriptions applicables au site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société REMONDIS FRANCE dont le siège social est situé Avenue de Bruxelles, Parc d'activités Les Vallées à Amblainville (60110) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018	Article 2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 3 avril 2024	Annexe 1	Supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté

Article 3 : Nature des installations

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p>	<p>Hors déchets comptabilisés dans les rubriques 2717 et 2711 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets de laboratoire : 6 t - aérosols : 25 t - gaz : 6 t - pâteux : 60 t <p>solvants : 10 t</p> <p>acides/bases : 40 t</p> <p>batteries et piles : 30 t</p> <p>batterie plomb : 30 t</p> <p>déchets divers liquides dangereux : 112 t</p> <p>amalgames dentaires : 3 t</p> <p>DASRI : 6 t</p> <p>bains photochimiques avant et après traitement : 110 t</p> <p>huiles : 10 t</p> <p>emballages souillés : 90 t</p> <p>déchets divers solides dangereux (hors pâteux) : 24 t</p> <p>amiante : 2 t</p> <p>Quantité totale de déchets en transit : 569 t</p>	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	<p>Traitement de bains photographiques usés par désargentation : 15 t/j</p> <p>Broyage d'emballages plastiques et métaux souillés, déchets pâteux : 50 t/j</p> <p>Capacité totale : 65 t/j</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Broyage d'emballages plastiques : 3 t/j</p> <p>Compactage de papiers et plastiques en balle : 20 t/j</p> <p>Capacité totale : 23 t/j</p>	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – traitement biologique – traitement physico-chimique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – récupération/régénération des solvants – recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques – régénération d'acides ou de bases – valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution – valorisation des constituants des catalyseurs – régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage 	130 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	569 t	A
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	300 m ³	D
2792-1b	<p>1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm</p> <p>b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t</p>	1,539 t	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2795-2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. 2. Inférieure à 20 m ³ /j	< 20 m ³ /j	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Le tableau des déchets susceptibles de concourir au statut seuil bas de l'établissement est le suivant :

Rubrique visée	Libellé simplifié de la rubrique	Flux de déchets	Total
2792	1. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm	PCB : 1,5 t	1,5 t
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Amalgame dentaires : 3 t Déchets de laboratoires : 0,6 t	9,5
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.	Solvants halogénés : 5 t	5 t
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Gaz inflammables : 6 t	6 t
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Aérosols : 25 t	25 t
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Pâteux : 18 t Solvants non halogénés : 10 t Acides/bases : 40 t	68 t
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Acides/bases : 0,4 t	0,4 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Acides/bases : 40 t Piles et batteries : 30 t	70 t
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Déchets de laboratoire : 5,4 t Pâteux : 18 t Solvants non halogénés : 10 t Solvants halogénés : 5 t	38,4 t

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites des spécifications décrites dans le tableau ci-dessus. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Amblainville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Amblainville fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Amblainville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Destinataires :

Société REMONDIS FRANCE
Le maire de la commune d'Amblainville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1

<i>Remondis Amblainville - mai avril 2024</i>				
Code CED autorisé + quantité en fonction des rubriques ICPE et zones de stockage				
N°de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit	Quantité maximale susceptible d'être présente	rubrique ICPE	zone de stockage
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire	3 tonnes	2718	1
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium		2718	1
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium		2718	1
06 02 05*	Autres bases		2718	1
06 04 04*	Déchets contenant du mercure		2718	1
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation		2718	1
08 03 16*	Déchets de solutions de gravure à l'eau forte.		2718	1
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure		2718	1
11 01 07*	Base de décapage		2718	1
16 01 08*	Composants contenant du mercure		2718	1
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément		2718	1
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)		2718	1
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)		2718	1
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)		2718	1
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08		2718	1
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)		2718	1
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 02 03*	Déchets dont la collecte et B135 font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	20 tonnes	2718	1
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07		2718	1
20 01 15*	Déchets basiques		2718	1
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31		2718	1
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs : Plaques offset + écrans plomb+ Compact Disques		2714	3
16 06 01*	Accumulateurs au plomb		2718	3
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur	120 tonnes	2790	5
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset.		2790	5
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants.		2790	5
09 01 04*	Bains de fixation.		2790	5
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.		2790	5
09 01 13*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06		2790	5
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie		2718	5
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses		2718	6
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		2718	6
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718	6

07 05 08*	Résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.
10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 15*	Eluats et boues provenant du système à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 03 01*	Déchets cyanurés
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 07 01*	Flouïl et gazole
13 07 02*	Essence
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants
16 01 13*	Liquides de frein
16 01 14*	Antigel contenant des substances dangereuses
16 01 15	Antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses

120 tonnes

16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	40 tonnes	2718	6
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses		2718	6
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03		2718	6
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses		2718	6
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses		2718	6
19 02 04*	déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux		2718	6
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses		2718	6
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29		2716	6
20 01 13*	Fractions collectées séparément : solvants		2718	6 / 21
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses		2718	6 / 14B si PMR
08 03 19*	Huiles dispersées		2718	7
08 04 17*	Huile de résine		2718	7
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)		2718	7
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)		2718	7
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes		2718	7
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes		2718	7
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse		2718	7
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables		2718	7
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1)		2718	7
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)		2718	7
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).		2718	7
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale		2718	7
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.		2718	7
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques		2718	7
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables		2718	7
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques		2718	7
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale		2718	7
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale		2718	7
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques		2718	7
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables		2718	7
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification		2718	7
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs contenant des PCB		2718	7
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01		2718	7
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs non chlorés à base minérale		2718	7
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs non chlorés à base minérale		2718	7
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs facilement biodégradables		2718	7
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporeurs		2718	7
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.		2718	7
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires		2718	7
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25		2718	7

06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux	20 tonnes	2718	8
06 01 02*	Acide chlorhydrique		2718	8
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux		2718	8
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux		2718	8
06 01 99	Autres acides		2718	8
06 01 03*	Acide fluorhydrique		2718	8
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs		2718	8
20 01 14*	Fractions collectées séparément : acides		2718	8
11 01 05*	Acides de décapage		2718	8 / 14 si PMR
06 08 02*	Déchets contenant des sulfures dangereux	20 tonnes	2718	9
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire		2718	9 / 21
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut		2718	9
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut		2718	9
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08		2718	9
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06		2718	9
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05		2718	9
16 09 01*	Permanganates, par exemple, permanganate de potassium	1 tonne	2718	10
16 09 02*	Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium		2718	10
16 09 03*	Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène		2718	10
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs		2718	10
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante	20 tonnes	2718	11
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd		2718	11
16 06 03*	Piles contenant du mercure		2718	11
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)		2718	11
16 06 05	Autres piles et accumulateurs		2718	11
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante		2718	11
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante		2718	11
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	40 m3	2718	11
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33		2718	11
16 02 09*	DEEE : Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	40 m3	2711	12
16 02 10*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09		2711	12
16 02 11*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC		2711	12
16 02 13*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12		2711	12
16 02 14	DEEE: Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13		2711	12
16 02 15*	DEEE : Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.		2711	12
16 02 16*	DEEE : Composants retirés des équipements mis au rebut autre que ceux visés à la rubrique 16 02 15.		2711	12
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones : Chlorofluorocarbones		2711	12

20 01 35*	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23		2711	12
20 01 36	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35		2711	12
16 01 09*	Composants contenant des PCB		2711	12
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent : Films imprimerie, radios médicales et films photo	20 tonnes	2714	14
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent		2714	14
05 01 09*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	50 m3	2713	14 bis si PMR
06 05 02*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		2713	14 bis si PMR
09 01 06	Déchets contenant de l'argent provenant des installations de « traitements de déchets photographiques » des clients		2713	14 bis si PMR
10 06 07*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées		2713	14 bis si PMR
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09		2713	14 bis si PMR
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)		2713	14 bis si PMR
16 08 02*	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux		2713	14 bis si PMR
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs		2713	14 bis si PMR
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses		2713	14 bis si PMR
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) Composants déséquipés et vidés de poudre	40 tonnes	2718	15
16 01 16	Réservoirs vides de gaz liquéfié		2713	15
15 01 03	Emballages en bois		2714	16
17 02 01	Bois		2714	16
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances		2718	16
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses		2718	16
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37		2714	16
15 01 02	Emballages en matières plastiques : films non imprimés	30 m3	2714	17
16 01 19	Matières plastiques		2714	17
17 02 03	Matières plastiques		2714	17
20 01 39	Matières plastiques		2714	17
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs		2716	17
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05		2716	17
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.		2716	17
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.		2716	17
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	17
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	17
15 01 04	Emballages métalliques	60 m3	2714	18/19
16 01 17	Métaux ferreux		2713	18/19
16 01 18	Métaux non ferreux		2713	18/19
20 01 40	Métaux		2713	18/19
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses		2718	21

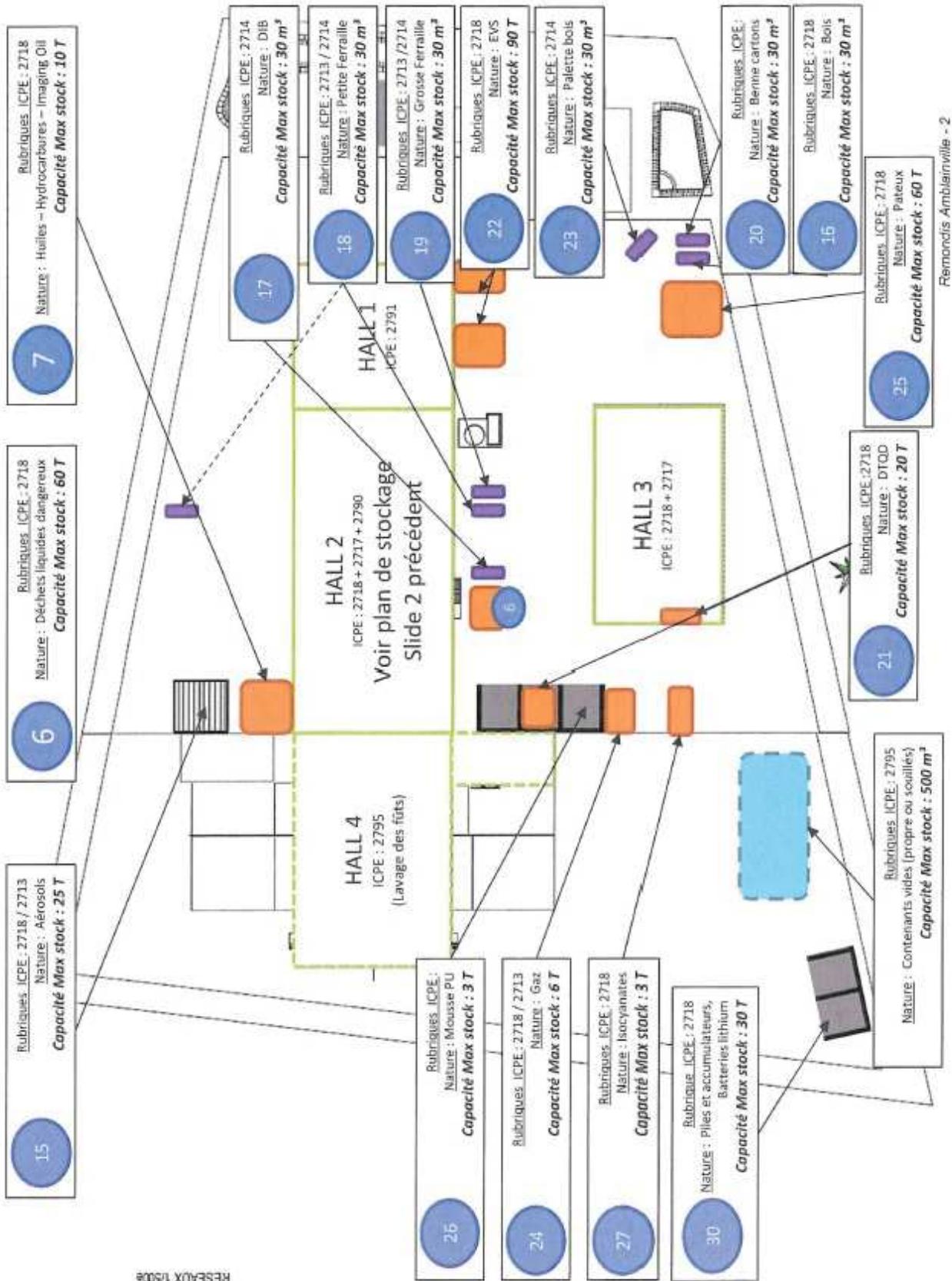
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides	20 tonnes	2718	21
20 01 19*	Pesticides		2718	21
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2718	22
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : pots d'encre et pots de peinture		2718	22
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides		2718	22
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02		2718	22
16 01 07*	Filtres à huile	70 tonnes	2718	22
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs		2718	22
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	22
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses		2718	22
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses		2718	22
19 12 11*	autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses		2718	22
19 12 12*	autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*		2718	22
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : bidons vides ayant contenu des produits dangereux		2718	22 / 14B si PMR
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		2718	22 / 14B si PMR
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses : Bombes aérosols vides ou pleines	5 tonnes	2718	24
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04		2718	24
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures		2718	25
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds		2718	25
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds		2718	25
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15		2716	25
06 13 02*	Charbon actif usé		2718	25
06 13 03	Noir de carbone		2716	25
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés		2718	25
07 05 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.		2718	25
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés		2718	25
07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses		2718	25
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses		2718	25
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation		2718	25

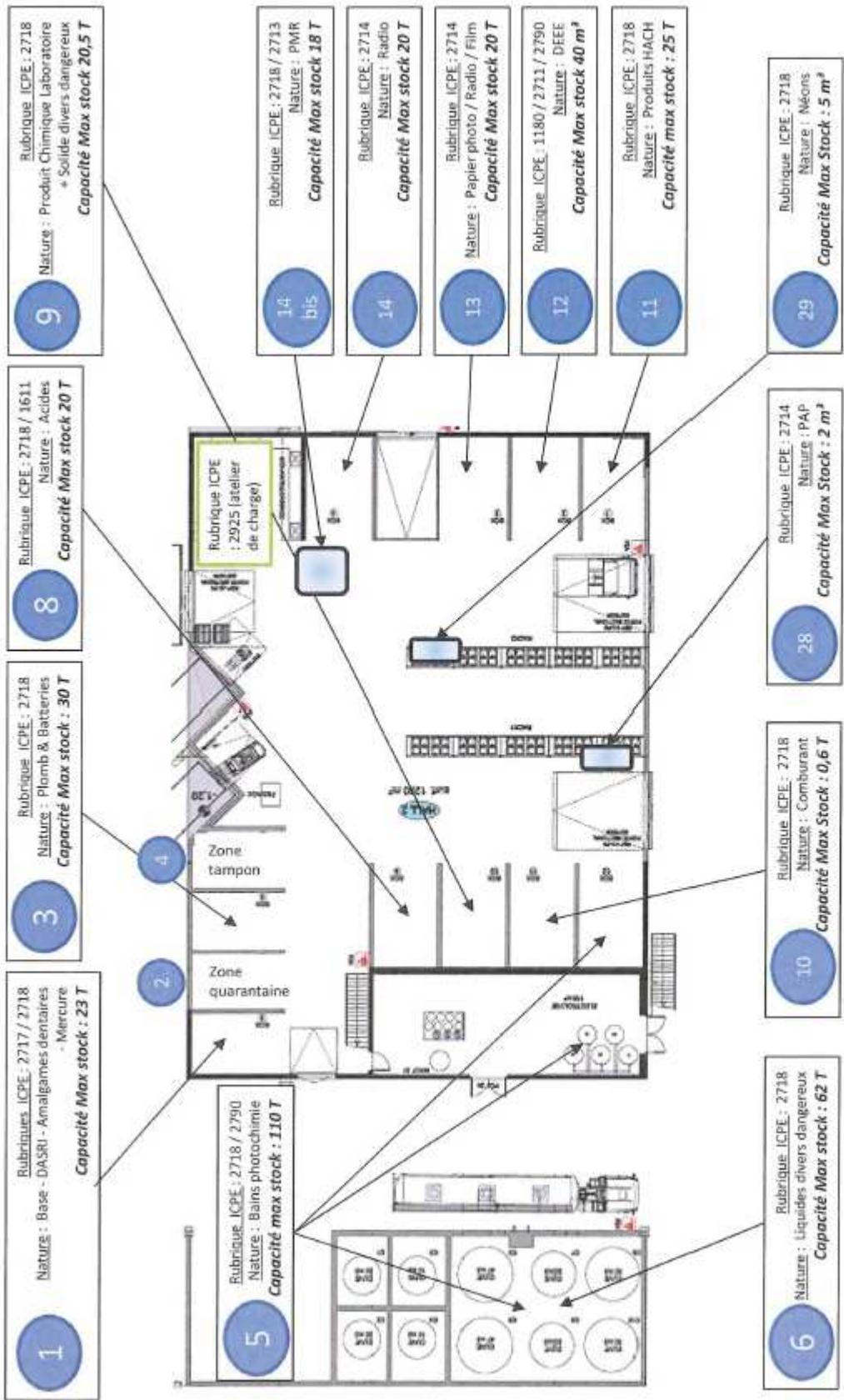
07 06 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 : résidus d'encre d'imprimerie
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis.
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.
08 03 18	Déchets de toner d'impressions autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 05 01*	Déchets d'isocyanates
10 03 05	Déchets d'alumine
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 07 04	Autres fines et poussières.
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
11 01 08*	Boue de phosphatation

11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturés ou usées
11 02 02*	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
12 01 12*	Déchets de cires et graisse
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 16 01 16*
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 09	Emballages textiles
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux)
20 01 10	Vêtements
20 01 11	Textiles
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 03 07	Déchets encombrants
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses : résidus de peinture solvantés
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs

2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2716	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2714	25
2714	25
2714	25
2714	25
2714	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2716	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25
2718	25 / 14B si PMR
2718	25 / 14B si PMR

19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles		2718	25 / 148 si PMR
11 01 09*	Boue et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses		2718	25/ 148 si PMR
08 05 01*	Déchets d'isocyanates	10 tonnes	2718	27
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles		2714	28
09 01 11*	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03	2 m3	2714	28
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11		2714	28
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure : Néons	5 m3	2718	29
15 01 01	Emballages en papier/carton	20 m3	2791	Bât 2
20 01 01	Papiers et cartons		2791	Bât 2
15 01 07	Emballages en verre	20 m3	2715	Bât 2
17 02 02	Verre		2715	Bât 2
19 01 99*	déchets non spécifiés ailleurs (déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets)		2718	Bât 2
20 01 02	Verre		2715	Bât 2
16 01 20	Verre		2715	Bât 2
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	Bât 2





1	Rubriques ICPÉ : 2718 Code CED : 06 04 04* / 07 02 08* / 18 01 01 / 18 01 02 / 18 01 03* / 18 01 04 / 18 01 08* / 18 01 09 / 18 01 10* / 18 02 01 / 18 02 02* / 18 02 03* / 18 02 04* / 18 02 08 / 20 01 31* / 20 01 32 / 18 10 08* / 18 10 09* / 08 03 16* / 10 14 01* / 11 01 07* / 16 06 06* / 20 01 15* Nature : DASRI - Amalgames dentaires - Mercure - Base Capacité Max stock : 23 T	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : 08 03 19* / 08 03 99 / 08 04 17* / 12 01 06* / 12 01 07* / 12 01 08* / 12 01 09* / 12 01 10* / 12 01 19* / 13 01 01 / 13 01 04* / 13 01 05* / 13 01 08* / 13 01 10* / 13 01 11* / 13 01 12* / 13 01 13* / 13 02 04* / 13 02 05* / 13 02 06* / 13 02 07* / 13 02 08* / 13 03 01* / 13 03 06* / 13 03 07* / 13 03 08* / 13 03 09* / 13 03 10* / 13 05 06* / 13 07 01* / 13 07 02* / 13 07 03* / 13 08 09* / 20 01 25* / 20 01 26* Nature : Huiles - Hydrocarbures - Imaging Oil Capacité Max Stock : 10 T
2	Rubrique ICPÉ : Nature : Zone quarantaine Capacité Max stock : 20 T	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : 06 01 01* / 06 01 02* / 06 01 03* / 06 01 04* / 06 01 05* / 06 01 09* / 11 01 05* / 11 01 06* / 20 01 14* Capacité max stock : 20 T
3	Rubrique ICPÉ : 2718 / 2724 Code CED : 16 06 01* Nature : Plombs & batteries Capacité Max stock 30 T	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : 06 05 02* / 15 05 07* / 16 05 08* / 16 05 09* / 18 01 07 / 18 02 06 Capacité Max Stock : 30 T
4	Rubrique ICPÉ : Code CED : Nature : Zone tampon Capacité Max stock 20 T	Rubrique ICPÉ : 2718 / 2790 Code CED : 09 01 01* / 09 01 02* / 09 01 03* / 09 01 04* / 09 01 05* / 09 01 13* / 20 01 17* / Nature : Bains photochimie Capacité max stock : 110 T
5	Rubrique ICPÉ : 2718 / 2790 Code CED : 09 01 01* / 09 01 02* / 09 01 03* / 09 01 04* / 09 01 05* / 09 01 13* / 20 01 17* / Nature : Bains photochimie Capacité max stock : 110 T	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : 09 01 01* / 09 01 02* / 09 01 03* / 09 01 04* / 09 01 05* / 09 01 13* / 20 01 17* / Nature : Bains photochimie Capacité max stock : 110 T
6	Code CED : 02 01 08* / 06 13 01* / 07 02 08* / 07 02 14* / 07 05 03* / 07 05 05* / 07 05 06* / 07 06 01* / 07 06 03* / 07 06 04* / 07 06 07* / 07 07 03* / 07 07 04* / 07 07 08* / 08 01 19* / 08 01 20 / 08 03 08 / 08 03 12* / 08 03 13 / 08 04 15* / 08 04 16 / 10 07 07* / 10 12 11* / 11 01 11* / 11 01 15* / 11 01 19* / 11 02 05* / 11 02 07* / 11 03 01* / 12 03 01* / 12 03 02* / 13 03 05* / 13 07 01* / 13 07 02* / 13 07 03* / 14 06 01* / 14 06 03* / 14 06 05* / 16 01 13* / 16 01 14* / 16 01 15 / 16 10 01* / 16 10 05* / 16 10 06* / 18 01 07 / 18 02 05* / 18 02 06 / 19 02 04* / 20 01 13* / 20 01 19* / 20 01 29* Nature : Liquides divers dangereux Capacité Max stock : 112 T	
7	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : 06 04 04* / 07 02 08* / 18 01 01 / 18 01 02 / 18 01 03* / 18 01 04 / 18 01 08* / 18 01 09 / 18 01 10* / 18 02 01 / 18 02 02* / 18 02 03* / 18 02 04* / 18 02 08 / 20 01 31* / 20 01 32 / 18 10 08* / 18 10 09* / 08 03 16* / 10 14 01* / 11 01 07* / 16 06 06* / 20 01 15* Nature : DASRI - Amalgames dentaires - Mercure - Base Capacité Max stock : 23 T	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : 06 04 04* / 07 02 08* / 18 01 01 / 18 01 02 / 18 01 03* / 18 01 04 / 18 01 08* / 18 01 09 / 18 01 10* / 18 02 01 / 18 02 02* / 18 02 03* / 18 02 04* / 18 02 08 / 20 01 31* / 20 01 32 / 18 10 08* / 18 10 09* / 08 03 16* / 10 14 01* / 11 01 07* / 16 06 06* / 20 01 15* Nature : DASRI - Amalgames dentaires - Mercure - Base Capacité Max stock : 23 T
8	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : 06 01 01* / 06 01 02* / 06 01 03* / 06 01 04* / 06 01 05* / 06 01 09* / 11 01 05* / 11 01 06* / 20 01 14* Capacité max stock : 20 T	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : 06 01 01* / 06 01 02* / 06 01 03* / 06 01 04* / 06 01 05* / 06 01 09* / 11 01 05* / 11 01 06* / 20 01 14* Capacité max stock : 20 T
9	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : Nature : Produit chimique laboratoire + Solide divers dangereux Capacité Max Stock : 20,5 T	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : 16 09 01* / 16 09 02* / 16 09 03* / 16 09 04* Capacité Max Stock : 20,5 T
10	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : Nature : Comburant Capacité Max Stock 0,6 T	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : 16 09 01* / 16 09 02* / 16 09 03* / 16 09 04* Capacité Max Stock 0,6 T
11	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : Nature : Produit HACH Capacité Max Stock 25 T	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : 16 05 06* Nature : Produit HACH Capacité Max Stock 25 T
12	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : 16 02 11* / 16 02 13* / 16 02 09* / 16 01 09* / 16 01 15* / 16 02 13* / 16 02 14* Nature : DEEE Capacité Max stock : 40m3	Rubrique ICPÉ : 2718 Code CED : 16 02 11* / 16 02 13* / 16 02 09* / 16 01 09* / 16 01 15* / 16 02 13* / 16 02 14* Nature : DEEE Capacité Max stock : 40m3
13	Rubrique ICPÉ : 2714 Nature : Papier photo / Radio / Film Capacité Max stock : 40 m3	Rubrique ICPÉ : 2714 Nature : Papier photo / Radio / Film Capacité Max stock : 40 m3

